

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la transition écologique et solidaire
Ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les
collectivités territoriales
Secrétariat général

Direction des ressources humaines

Service du pilotage des moyens et des réseaux ressources
humaines

Sous-direction du pilotage, de la performance et de la synthèse
Bureau des politiques de rémunération

Note de gestion du 18 juin 2019

relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) des ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts affectés au ministère de la transition écologique et solidaire (MTES) et au ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales (MCTRCT)

NOR : TREK1917821N

(Texte non paru au Journal officiel)

Le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire

La ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales

Pour exécution : liste des destinataires *in fine*

Pour information : liste des destinataires *in fine*

Résumé : procédure d'attribution du RIFSEEP des agents du corps des ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts affectés au MTES ou au MCTRCT affectés en administration centrale ou en service déconcentré

Catégorie : Directive adressée par le ministre aux services chargés de leur application, sous réserve, le cas échéant, de l'examen particulier des situations individuelles	Domaine : Administration
Type : Instruction du gouvernement <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	et /ou Instruction aux services déconcentrés <input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
Mots clés liste fermée : Fonction Publique	Mots clés libres : régime indemnitaire, agents du MTES et du MCTRCT
Textes de référence : – décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ; – arrêté du 14 février 2019 portant application au corps des ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement	

professionnel dans la fonction publique de l'État ; – circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du RIFSEEP – ministère de la fonction publique.			
Circulaire(s) abrogée(s) : Note de gestion DEVK1620828N du 29 juillet 2016			
Date de mise en application : À compter du 1 ^{er} janvier 2019			
Date de publication en vue de son opposabilité [...]			
Pièce(s) annexe(s) : 3			
N° d'homologation Cerfa : [...]			
Publication	BO X	Site circulaires.legifrance.gouv.fr	Non publiée

La présente note de gestion concerne l'ensemble des agents du corps des ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts (IPEF) affectés dans les services du MTES ou du MCTRCT ou en directions départementales interministérielles sur des postes du MTES ou du MCTRCT et rémunérés sur le programme 217. Les IPEF détachés sur un emploi fonctionnel ne sont pas concernés par cette note de gestion.

Elle a pour objet :

- de rappeler les principes généraux guidant la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP).
- de définir les modalités de bascule prévues pour la première application du RIFSEEP au 1^{er} janvier 2019.
- de préciser les conditions de mise en œuvre du RIFSEEP à compter du 1^{er} janvier 2019.

I.- Dispositions générales

Le RIFSEEP, instauré par le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 modifié, a vocation à devenir le régime indemnitaire de l'ensemble des corps de fonctionnaires de la fonction publique de l'État, dans un objectif de rationalisation et simplification du paysage indemnitaire.

Reposant sur une classification des emplois en groupes de fonctions, il est composé de deux parties :

- l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE). Cette indemnité, mensuelle, permet de valoriser les parcours professionnels et doit favoriser la reconnaissance de l'investissement personnel et professionnel que constituent les périodes de diversification de compétences. Elle repose sur une formalisation précise de critères professionnels : pilotage/encadrement, technicité/expertise/expérience et sujétions/exposition et sur la prise en compte de l'expérience professionnelle accumulée par l'agent. Cette formalisation s'appuiera sur le positionnement du poste au sein de groupes de fonctions,
- le complément indemnitaire annuel (CIA). Cette indemnité liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir de l'agent, peut être versée en une ou deux fractions dans l'année.

II.- Aspects réglementaires

Pour les IPEF, le cadre réglementaire du RIFSEEP se décline selon deux textes :

- le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP ;
- l'arrêté du 14 février 2019 portant application au corps des ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État. é pris pour application du RIFSEEP aux corps concernés.

Le RIFSEEP est exclusif de tout autre régime indemnitaire de même nature (article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014).

En revanche, le RIFSEEP est cumulable, par nature, avec l'indemnisation des dépenses engagées (ex : frais de déplacement), les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (GIPA) et les sujétions ponctuelles liées à la durée du travail.

III.- Gestion de l'IFSE

L'IFSE vient valoriser le parcours et les compétences individuels. Elle dépend du groupe de fonctions dans lequel sont classés les agents.

Pour tenir compte de la technicité de certaines fonctions et de sujétions spécifiques, le montant d'IFSE peut-être complété. Les montants complémentaires correspondants sont précisés dans l'annexe I au titre des situations particulières de détermination de la part liée à l'IFSE. Les montants correspondants sont intégrés à l'IFSE sous réserve du respect des plafonds réglementaires.

L'IFSE est versée selon une périodicité mensuelle.

Elle évolue lors des changements de groupe de fonctions, d'avancement de grade, de promotions de corps et lors de mutations entre un service d'administration centrale et un service déconcentré.

a) - Classement des postes par groupe de fonctions

La répartition des fonctions au sein des différents groupes de fonctions est assurée sur la base des critères fixés dans le décret du 20 mai 2014 :

- encadrement, coordination ou conception ;
- technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions
- sujétions particulières et degré d'exposition du poste ;

et du cadre défini d'une part, dans les arrêtés pris pour application du RIFSEEP aux corps interministériels ou corps ministériels et, d'autre part, dans la circulaire du 5 décembre 2014 du ministère de la fonction publique.

Les grilles de groupe de fonctions sont présentées dans l'annexe I. Ces grilles distinguent les postes occupés dans un service d'administration centrale et dans un service déconcentré.

Modalités de classement dans les groupes de fonctions

Les services employeurs présenteront pour information à leur comité technique le classement des postes dans les groupes de fonctions des agents bénéficiant du RIFSEEP.

Ce classement sera nécessairement validé préalablement par le bureau des politiques de rémunération (SG/DRH/P/PPS4). Il en sera de même pour toutes les évolutions de classement souhaitées par les services employeurs ou pour les postes ouverts aux IPEF qui n'auraient pas fait l'objet d'une validation antérieure.

Pour toute demande, les services employeurs transmettront à PPS4 tous les éléments justificatifs permettant de justifier le classement souhaité (arrêté d'organisation, organigramme, fiche de poste, classement appliqué sur des postes équivalents en sein du même service employeur, etc...)

Lors des présentations en comité technique, il convient de retenir que toutes données à caractère personnel ne peuvent faire l'objet de communication. Les données individuelles relatives aux montants d'IFSE ne doivent donc pas être transmises, conformément à l'article L. 311-6 du code des relations entre le public et l'administration.

b) - Variation du montant de l'IFSE

L'IFSE évolue ensuite lors des changements de groupe de fonctions, des avancements de grade ou des promotions de corps et lors de mutations entre un service d'administration centrale et un service déconcentré selon les modalités fixées par l'annexe I de la présente note.

c) - Processus lié à la bascule

À la date d'entrée en vigueur du RIFSEEP, le montant de l'IFSE est égal au total des primes et indemnités antérieures non cumulables avec l'IFSE, hors variation de la situation administrative de l'intéressé (mutation à la date de bascule à l'IFSE, changement de grade, de quotité de travail etc). Ces primes et indemnités antérieures sont mentionnées à l'annexe I.

Un maintien de la rémunération est garanti aux IPEF sur leur montant indemnitaire mensuel au titre du dernier poste occupé : le montant mensuel de l'IFSE est égal à celui perçu mensuellement par l'agent dans son ancien régime indemnitaire. Cette garantie est due jusqu'au prochain changement de poste de l'agent.

Dans le cas où ce montant indemnitaire antérieurement perçu par l'agent est inférieur au montant du barème fixés pour son grade et son groupe de fonctions d'accueil, et sauf situation individuelle particulière signalée par le service employeur, le montant mensuel en IFSE principale est alors ajusté, à compter du 1^{er} janvier 2019, à hauteur du barème défini en annexe I augmenté des éventuels compléments d'IFSE.

L'IFSE apparaît sur le bulletin de paye sous la forme d'une ligne intitulée : code 201793 – IFSE.

Dans les cas où le montant de l'IFSE est supérieur aux plafonds réglementaires définis par corps et par groupes de fonctions (voir annexe I), un complément est versé : il est traduit sur le bulletin de paye sous la forme d'une ligne codifiée : 201829 – garantie indemnitaire.

En cas de besoin de corrections des données de paye antérieures à la mise en place de l'IFSE, les ajustements en paye seront assurés sur les primes en vigueur sur la période considérée. Le cas échéant, le montant de l'IFSE sera également corrigé.

Le montant de l'IFSE alloué à compter du 1^{er} janvier 2019 sera notifié selon le modèle figurant en annexe II. Les données nécessaires aux notifications sont produites par la sous-direction du pilotage, de la performance et de la synthèse (SG/DRH/P/PPS/PPS4) et transmises aux services employeurs pour production des notifications et transmission aux intéressés.

Exemple :

- un IGPEF en administration centrale bénéficie d'une part fonction annuelle de 22 500 € et une part performance annuelle (95 % du coefficient de performance) 20 100 € soit total de 42 600 €. Son poste est classé en sous-groupe 2,1. A la bascule, son montant d'IFSE sera porté à 45 000 €.

- si ce même IGPEF a une part performance annuelle de 26 800 € soit un total de 49 300 €. Son IFSE sera fixée à 49 300 €

- si ce même IGPEF a une part performance annuelle de 30 150 € soit un total de 52 650 €. Son IFSE sera fixée à 49 980 € (plafond réglementaire du groupe 2. Par ailleurs, il aura une garantie indemnitaire de 2 670 € = 52 650 € - 49 980 €.

IV.- Modalités de mise en œuvre du complément indemnitaire annuel

Les modalités de mise en œuvre du CIA pour les IPEF seront précisées dans les notes de gestion annuelles spécifiques précisant les conditions de réalisation de l'exercice annuel du CIA pour l'ensemble des agents des MTES/MCTRCT.

V.- Accueil de nouveaux entrants

Les nouveaux entrants sont les agents qui n'étaient pas payés précédemment sur le **périmètre de gestion ministériel** (programme 217 ou prise en charge sur le budget des établissements publics sous tutelle des MTES/MCTRCT).

Le montant d'IFSE des nouveaux entrants est celui défini au barème d'IFSE du groupe de fonctions d'accueil présenté en annexe 1.

Dans le cas où l'agent bénéficie d'un CIA, son montant n'est pas maintenu ou garanti. Le CIA au titre des fonctions exercées aux MTES/MCTRCT sera fixé selon les dispositions de mise en œuvre du CIA définies dans les notes de gestion annuelles spécifiques.

Pour tous les nouveaux entrants, chaque service employeur adressera les éléments de prise en charge indemnitaire au service chargé de la paye (CEIGIPEF ou SG/DRH/TERCO). Le bureau des politiques de rémunération (SG/DRH/P/PPS4) sera destinataire en copie.

Pour rappel, le classement du poste dans le groupe de fonctions devra avoir été validé préalablement par le bureau des politiques de rémunération (SG/DRH/P/PPS4).

VI.- Notification de l'IFSE

Ces documents seront produits par chacun des services employeurs.

La notification indemnitaire est obligatoire. La notification doit être datée et signée par l'agent afin d'attester de la date à laquelle elle lui a été remise. C'est cette date qui permet de déterminer les délais de recours ouverts à l'agent. En cas de refus de l'agent de signer ce document, il incombe au responsable hiérarchique de l'agent d'indiquer la date à laquelle la notification a été portée à sa connaissance.

Tout changement de situation administrative hors cas de mutation (ex : changement de grade, groupe de fonctions, complément en IFSE) intervenant en cours d'année, sera indiqué sur la même notification indemnitaire.

Ex : un ingénieur des ponts, des eaux et des forêts est présent à la DDT 68 en 2019. Il est promu ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts (ICPEF) le 1^{er} juillet 2019. Sa notification se présentera sur deux lignes :

- une ligne relative à sa situation, du 1^{er} janvier 2019 au 30 juin 2019 : un ingénieur des ponts, des eaux et des forêts du premier niveau de grade, sur un poste classé en G3.1, IFSE principale de 30 000 €.

- une ligne relative à sa situation, du 1^{er} juillet 2019 au 31 décembre 2019 : un ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, application du barème du G3.1 pour le grade correspondant, soit 33 500 €.

La notification de l'IFSE doit être réalisée au plus tard au 1^{er} trimestre de l'année N+1.

En revanche, si un agent change de service en cours d'année, une notification sera établie par service employeur. Chaque notification présentera des montants indemnitaires proratisés en fonction du temps de présence de l'agent dans chaque service.

Ex : un IPEF mute de la DDT 68 à la DDTM 34 le 1^{er} septembre 2018. Il perçoit 27 000 € d'IFSE.

La DDT 68 éditera et signera une première notification, pour la période du 1^{er} janvier 2019 au 31 août 2019, pour sa présence à la DDT 68.

IFSE : 18 009 € (TP = 0,667)

La DDTM 34 éditera et signera la seconde notification, pour la période du 1^{er} septembre 2019 au 31 décembre 2019, pour sa présence à la DDTM 34.

IFSE : 8 991 € (TP = 0,333)

Une mention spécifique sera portée sur la notification des agents dont le classement dans le groupe de fonctions et le montant de l'IFSE sont maintenus dans le cadre d'un changement de poste assuré dans l'intérêt du service lors des réorganisations.

Enfin, la notification indemnitaire doit obligatoirement mentionner les voies et délais de recours dont dispose l'agent.

Le modèle type de notification est joint en annexe III.

* *
*

Toute difficulté rencontrée dans la mise en œuvre de ces dispositions sera transmise au bureau des politiques de rémunération (SG/DRH/P/PPS4).

La présente note de gestion sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la transition écologique et solidaire.

Fait le 18 juin 2019

Pour les ministres et par délégation,
Le directeur des ressources humaines



Jacques CLEMENT

Le 18 juin 2019
Le Contrôleur budgétaire et comptable
ministériel



Arnaud PHÉLEP

Annexe I - Modalités d'application du RIFSEEP aux ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts

Tous les montants précisés dans cette annexe sont bruts et annuels

I - Aspects réglementaires

Corps concerné :

- Ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts régis par le décret n° 2009-1106 du 10 septembre 2009 portant statut particulier du corps des ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts .

Primes et indemnités auxquelles le RIFSEEP se substitue :

- Décret relatif à l'indemnité de performance et de fonctions n° 2010-1705 du 30 décembre 2010 et arrêté de 16 février 2011.
- Toute autre prime liée aux fonctions des agents.

Textes réglementaires du RIFSEEP appliqués aux chargés d'études documentaires :

- Décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;
- Arrêté du 14 février 2019 portant application au corps des ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État.

Plafonds annuels réglementaires de l'IFSE afférents aux groupes de fonctions :

Groupe de fonctions	Plafond annuel de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise
Groupe 1	57 120 €
Groupe 2	49 980 €
Groupe 3	46 920 €
Groupe 4	42 330 €

Plafonds annuels réglementaires de l'IFSE afférents aux groupes de fonctions des agents bénéficiant d'une concession de logement pour nécessité absolue de service :

Groupe de fonctions	Plafond annuel de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise
Groupe 1	42 840 €
Groupe 2	37 490 €
Groupe 3	35 190 €
Groupe 4	31 750 €

Montants minimaux annuels réglementaires de l'IFSE selon les grades :

Grade et emplois	Montant minimal annuel
Ingénieurs généraux des ponts, des eaux et forêts	4 500 €
Ingénieurs en chef des ponts, des eaux et forêts	4 000 €
Ingénieurs des ponts, des eaux et forêts	3 500 €

Montants maximaux du complément indemnitaire annuel :

Groupe de fonctions	Montant maximal annuel du complément indemnitaire annuel
Groupe 1	10 080 €
Groupe 2	8 820 €
Groupe 3	8 280 €
Groupe 4	7 470 €

II - Détermination de la part liée à l'IFSE

1. Grilles des groupes de fonctions

Groupe de fonctions		Libellé des fonctions	
		Administration centrale, établissements et services assimilés	
		Direction d'administration centrale	Conseil général de l'écologie et du développement durable
Groupe 1	Sous-groupe 1.1	- chargé de service en administration centrale (rattachement DG)	- vice-président du CGEDD - membres du bureau (Président de section, président de l'Autorité environnementale, coordonnateur de mission d'inspection générale territoriale) - chef du BEATT
	Sous-groupe 1.2	- DAC adjoint - chargé de service en administration centrale (rattachement DAC) - délégué aux cadres dirigeants	- coordonnateur de mission d'inspection générale territoriale non membre du bureau, président de MRAE métropolitaine hors Corse
	Sous-groupe 1.3		- Coordonnateur de collège, président de MRAe Corse et des DOM et TOM, président de commission spéciale, directeur de l'autorité de la qualité de service dans les transports (AQST), coordonnateur de la mission d'inspection générale des sites et paysages, secrétaire général adjoint, secrétaire général du collège des présidents de MRAe
Groupe 2	Sous-groupe 2.1	- chargé de sous-direction en administration centrale - adjoint à un chef de service en administration centrale	- membres permanents
	Sous-groupe 2.2	- adjoint à un sous-directeur ou à un chargé de sous-direction - chef de département (avec bureaux) - directeur CVRH	- chef de division au BEATT
Groupe 3	Sous-groupe 3.1	- chef de bureau, mission, département (rattachement supérieur à une sous-direction) - chargé de mission « à enjeux » - adjoint à un chef de département, de mission (avec bureaux ou équivalent)	- chargé de mission, chef de bureau, secrétaire général de mission d'inspection générale territoriale, secrétaire général de section, inspecteur santé et sécurité au travail - enquêteur au BEATT
	Sous-groupe 3.2	- fonctions rattachées à une entité supérieure au bureau - chef de bureau ou équivalent (rattachement sous-direction ou équivalent)	
Groupe 4	Sous-groupe 4.1	- adjoint à un chef de bureau - fonctions rattachées à un bureau	
	Sous-groupe 4.2		

Groupe de fonctions		Libellé des fonctions				
		Services déconcentrés, établissements et services assimilés				
		Direction régionale en IdF	Autres directions régionales	DEAL et outre mer	DDT(M)	CETU/DIR/DIRM/STRMTG
Groupe 1	Sous-groupe 1.1					
	Sous-groupe 1.2					- directeur SCN rattaché à une DAC * directeur DIR, STC
Groupe 2	Sous-groupe 2.1	- chef de la délégation de bassin - chef de service aménagement du réseau (DRIEA) - chef de service exploitation et entretien du réseau (DRIEA) - directeur de la politique scientifique et technique (DRIEA)	- adjoint au directeur DREAL			- adjoint au directeur DIRM, DIR, STC - directeur SCN rattaché à un service
	Sous-groupe 2.2	- chef de service fonctionnel DRI - adjoint d'un chef de service groupe 2,1	- chef de service	- directeur de mission / adjoint de directeur (hors emploi DATE)	- directeur de mission	- responsable entité de niveau supérieure à 2 * directeur SCN
Groupe 3	Sous-groupe 3.1	- chef de service en UT DRIHL ou DRIEA - chef d'UT DRIEE - chargé de mission « à enjeux » - adjoint d'un chef de service fonctionnel DRI - responsable d'une entité de niveau 2 (plus de 40 agents)	- adjoint chef de service - chargé de mission « à enjeux » - responsable entité de niveau 2 (encadrement de plus de 40 agents)	- chef de service - chargé de mission / chef de mission "à enjeux"	- chef de service (plus de 30 agents)	- chargé de mission « à enjeux » - responsable entité de niveau 2 (encadrement de plus de 40 agents)
	Sous-groupe 3.2	- chargé d'études, chargé de mission rattaché à un service - responsable d'une entité de niveau 2 - adjoint d'un responsable d'une entité de niveau 2 plus de 40 agents) - adjoint de chef de service	- chargé d'études, chargé de mission rattaché à un service - responsable entité de niveau 2	- chargé de mission rattaché à la direction - adjoint d'un chef de service - responsable entité de niveau 2	- chef de service - chargé de mission rattaché à la direction - adjoint d'un chef de service (plus de 30 agents)	- chargé d'études, chargé de mission rattaché à une entité supérieure à 2 - responsable entité de niveau 2
Groupe 4	Sous-groupe 4.1	- chargé d'études, chargé de mission rattaché à une entité de niveau 2 - adjoint d'une entité de niveau 2 - responsable d'une entité de niveau 1	- chargé d'études, chargé de mission rattaché à une entité de niveau 2 - adjoint d'une entité de niveau 2	- chargé d'études, chargé de mission rattaché à un service - responsable d'une entité de niveau 1 - responsable territorial	- chargé d'études, chargé de mission rattaché à une entité de niveau 2 - responsable territorial - adjoint d'un chef de service	- chargé d'études, chargé de mission rattaché à une entité de niveau 2 - adjoint d'une entité de niveau 2
	Sous-groupe 4.2	- chargé d'études, chargé de mission rattaché à une entité de niveau 1	- chargé d'études, chargé de mission	- chargé d'études, chargé de mission rattaché à une entité de niveau 1	- chargé d'études, chargé de mission	- chargé d'études, chargé de mission

Éléments complémentaires de lecture des grilles de fonctions

Le classement des fonctions dans les différents groupes de fonctions est fondé sur la hiérarchie de niveaux (qui pourront, le cas échéant, être dénommés de façon différente) selon leur positionnement dans l'organigramme du service d'affectation :

- en AC : direction, service, sous-direction / département, bureau ;
- en SD : direction, service, département / division, bureau / cellule / unité.

L'entité de niveau 1 représente l'unité de base définie dans l'arrêté d'organisation du service. En règle générale, on trouve les libellés suivants : bureau, cellule, unité... Cette entité peut comprendre des entités plus petites.

Chaque entité comprenant un responsable placé en situation d'encadrement doit figurer dans l'arrêté d'organisation du service.

Pour être classées conformément à la grille de fonction, les structures :

- de niveau supérieur à 2 ou de type « service » doivent comporter nécessairement au niveau inférieur des structures de niveau 2 et de niveau 1 ;
- de niveau 2 doivent comporter nécessairement au niveau inférieur des structures de niveau 1.

Dans le cas contraire, les structures correspondantes sont classées au rang inférieur. Les structures de niveau supérieur à 2 sont considérées comme des structures de niveau 2 et les structures de niveau 2 comme des structures de niveau 1.

Les fonctions de chargé de mission sont généralement réalisées seules. Le cas échéant, ces fonctions peuvent être exercées avec l'appui d'un voire deux assistants ou chargés d'études.

2. Gestion annuelle de l'IFSE

Le barème IFSE selon les groupes de fonctions, grades et types de services d'emplois est fixé comme suit :

Groupe de fonctions		Grade	Administration centrale - Conseil général de l'environnement et du développement durable	Services déconcentrés (DREAL/DEAL/DRI/DDI /SCN/DIR/DIRM)
Groupe 1	Sous-groupe 1.1	IGPEF	57 120 €	
	Sous-groupe 1.2	IGPEF	49 500 €	53 300 €
		ICPEF	45 500 €	46 300 €
	Sous-groupe 1.3	IGPEF	47 500 €	
		ICPEF	42 000 €	
	Groupe 2	Sous-groupe 2.1	IGPEF	45 000 €
ICPEF			39 000 €	38 300 €
IPEF			35 500 €	30 300 €
Sous-groupe 2.2		IGPEF	43 000 €	36 300 €
		ICPEF	37 000 €	31 800 €
		IPEF	32 000 €	28 300 €
Groupe 3	Sous-groupe 3.1	ICPEF	33 500 €	29 800 €
		IPEF	29 000 €	25 600 €
	Sous-groupe 3.2	ICPEF	31 000 €	27 300 €
		IPEF	27 000 €	22 900 €
Groupe 4	Sous-groupe 4.1	ICPEF	25 000 €	25 300 €
		IPEF	23 000 €	20 900 €
	Sous-groupe 4.2	IPEF		14 300 €

Pour les IPEF du secrétariat général et dans les directions techniques du STRMTG, le barème appliqué est celui de l'administration centrale.

Le barème IFSE s'applique à tous les IPEF lors de la bascule au RIFSEEP sauf situation individuelle particulière, IPEF pour lesquels le montant de l'IFSE résultant du cumul de l'indemnité de performance et de fonctions mensualisée est inférieur, ainsi qu'aux IPEF nouvellement affectés aux MTES/MCTRCT et entrants sur le programme 217.

Pour rappel, les mouvements des IPEF venant des opérateurs des MTES/MCTRCT ne sont pas considérés comme des entrants.

3. Situations particulières

Un complément en IFSE est accordé aux IPEF exerçant certaines fonctions dans les DREAL Auvergne Rhône-Alpes, Grand-Est, Nouvelle Aquitaine et Occitanie :

- Chef de service : + 3 000 €;
- Adjoint de chef de service, chef de département et adjoint de chef de département : + 1 500 €

4. Evolution de l'IFSE en cas de changement de grade et/ou de groupe de fonctions

L'IFSE annuelle évolue lors d'un avancement de grade au sein du corps des IPEF. Le montant annuel individuel de l'IFSE est majoré sous réserve du respect du barème et du plafond réglementaire du groupe d'accueil :

- entrée dans le corps des ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts : mise au barème du groupe de fonctions d'arrivée ;
- avancement d'ingénieur des ponts, des eaux et des forêts à ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts : + 1 500 €;
- avancement d'ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts à ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts : + 3 000 €;

L'IFSE annuelle évolue également en cas de changement de sous-groupe de fonctions, toujours sous réserve du respect du plafond réglementaire du groupe d'accueil avec prise en compte à minima du barème du groupe d'arrivée :

- elle est augmentée de + 2 000 € en cas de changement d'un ou plusieurs sous-groupe de fonctions ascendant ;
- elle est réduite de - 2 000 € en cas de changement d'un ou plusieurs sous-groupe de fonctions descendant.

Les évolutions annuelles de l'IFSE liées aux avancements de grade ou aux promotions de corps et aux changements de groupe de fonctions sont cumulables.

5. Evolution de l'IFSE en cas de mutation entre administration centrale et services déconcentrés

L'IFSE annuelle d'un agent muté d'un service déconcentré vers un service d'administration centrale évolue de :

- + 2 100 € pour un ingénieur des ponts, des eaux et des forêts ;
- + 2 700 € pour un ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts ;
- + 3 300 € pour un ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts ;

Ces montants sont déduits en cas de mutation d'un service d'administration centrale vers un service déconcentré.

Ce dispositif applique à toutes les mutations des IPEF entre les sous-groupes 2.1 à 4.2.

**Annexe II - Notification individuelle indemnitaire
au 01/01/2019**

Note à l'attention de

Madame, Monsieur,
Prénom et Nom de l'agent

Je vous invite à prendre connaissance du montant des primes qui vous est alloué en 2019 à compter du 1^{er} janvier 2019 au sein de « **Libelle du service employeur** » .

Les montants indiqués ci-après prennent en compte une quotité de travail de 100 % mais ne tiennent pas compte des situations particulières impactant les montants indemnitaires versés notamment : temps partiel, CMO, CLM, CLD, temps partiel thérapeutique, congés formation, etc.

« corps »	« grade »	Groupe de fonctions	IFSE principale	Compléments en IFSE (*)	IFSE totale
				- « Libellé 1 » : « montant »	

Le groupe de fonctions est lié à votre situation individuelle. Il est maintenu jusqu'à votre prochaine demande de changement de poste.

A _____, le
*Signature du représentant
de l'autorité hiérarchique*

Notifié le

A _____, le

Signature de l'intéressé

Cette notification peut faire l'objet d'un recours administratif et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif du lieu d'affectation de l'agent dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R421-5 du code de justice administrative.

Annexe III - Notification individuelle indemnitaire en année courante

Note à l'attention de

Madame, Monsieur,

Prénom et Nom de l'agent

Je vous invite à prendre connaissance du montant des primes qui vous est alloué au titre de l'année xxxx pour votre période de présence au sein de « **Libelle du service employeur** » .

Les montants indiqués ci-après prennent en compte une quotité de travail de 100 % mais ne tiennent pas compte des situations particulières impactant les montants indemnitaires versés notamment : temps partiel, CMO, CLM, CLD, temps partiel thérapeutique, congés formation, etc.

xx/xx/XXXX au xx/xx/XXXX (temps de présence = x,xxx)

« corps »	« grade »	Groupe de fonctions	IFSE principale	Compléments en IFSE (*)	IFSE totale
				- « Libellé 1 » : « montant »	

(*) Le montant est proratisé selon votre temps de présence.

xx/xx/XXXX au xx/xx/XXXX (temps de présence =x,xxx)

« corps »	« grade »	Groupe de fonctions	IFSE principale (*)	Compléments en IFSE (*)	IFSE totale
				- « Libellé 1 » : « montant »	

(*) Le montant est proratisé selon votre temps de présence.

Pour la période cumulée du xx/xx/XXXX au xx/xx/XXXX, le montant de votre IFSE est ainsi de xx xxx,xx €

A , le

Signature du représentant
de l'autorité hiérarchique

Notifié le

A , le

Signature de l'intéressé

Cette notification peut faire l'objet d'un recours administratif et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif du lieu d'affectation de l'agent dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R421-5 du code de justice administrative.

Liste de diffusion

Mesdames et messieurs les préfets de région :

- Directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL)
- Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France (DRIEA)
- Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France (DRIEE)
- Direction régionale et interdépartementale de l'habitat et du logement d'Île-de-France (DRIHL)
- Directions inter-régionales de la mer (DIRM)

Mesdames et messieurs les préfets de département :

- Directions départementales des territoires (DDT)
- Directions départementales des territoires et de la mer (DDTM)
- Directions de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL)
- Direction des territoires, de l'alimentation et de la mer (DTAM Saint-Pierre-et-Miquelon)
- Directions de la mer (DM)
- Directions départementales de la protection des populations (DDPP)
- Directions départementales de la cohésion sociale (DDCS)
- Directions départementales de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDCSPP)

Messieurs les préfets coordonnateurs des itinéraires routiers :

- Directions interdépartementales des routes (DIR)

Mesdames les directrices, messieurs les directeurs :

- École nationale des techniciens de l'équipement (ENTE)
- Centre d'études des tunnels (CETU)
- Centre national des ponts de secours (CNPS)
- Service technique des remontées mécaniques et des transports guidés (STRMTG)
- Bureau d'enquêtes sur les accidents de transport terrestre (BEA-TT)
- Bureau d'enquêtes et d'analyses pour la sécurité de l'aviation civile (BEA Air)
- Bureau d'enquêtes sur les événements de mer (BEA mer)
- Bureau d'études techniques et de contrôle des grands barrages (BETCGB)
- Institut de formation de l'environnement (IFORE)
- Armement des phares et balises (APB)
- Direction des services de la navigation aérienne (DSNA)
- Direction de la sécurité de l'aviation civile (DSAC)
- Service technique de l'aviation civile (STAC)
- Service d'exploitation de la formation aéronautique (SEFA)
- Service national d'ingénierie aéroportuaire (SNIA)
- Centre d'exploitation, de développement et d'études du réseau d'information de gestion (CEDRE)
- Service de gestion des taxes aéroportuaires (SGTA)
- Monsieur le délégué à l'hébergement et à l'accès au logement (DIHAL)
- Monsieur le directeur des pêches maritimes et de l'aquaculture (DPMA)

Administration centrale du MTES et du MCTRCT :

- Madame la Commissaire générale au développement durable, déléguée interministérielle au développement durable (CGDD)
- Monsieur le directeur général des infrastructures, de transports et de la mer (DGITM)
- Monsieur le directeur général de l'aviation civile (DGAC)
- Monsieur le directeur général de l'aménagement, du logement et de la nature (DGALN)
- Monsieur le directeur général de l'énergie et du climat (DGEC)
- Monsieur le directeur général de la prévention des risques (DGPR)
- Madame la vice-présidente du conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD)
- Monsieur le directeur des ressources humaines (SG/DRH)
- Monsieur le directeur des affaires juridiques (SG/DAJ)
- Madame la directrice de la communication (SG/DICOM)
- Madame la directrice des affaires européennes et internationales (SG/DAEI)
- Madame la déléguée ministérielle à l'accessibilité (SG/DMA)
- Monsieur le chef du service des politiques support et des systèmes d'information (SG/SPSSI)
- Monsieur le directeur des affaires financières (SG/DAF)
- Monsieur le chef du service du pilotage et de l'évolution des services (SG/SPES)
- Monsieur le chef du service de défense, de sécurité et d'intelligence économique (SG/SDSIE)
- Monsieur le directeur du centre de prestations et d'ingénierie informatiques (SG/SPSSI/CPII)
- Madame la cheffe du bureau des cabinets
- Monsieur le chef du service du pilotage des moyens et des réseaux ressources humaines (SG/DRH/P)
- Madame la cheffe du service du développement professionnel et des conditions de travail (SG/DRH/D)
- Monsieur le chef du service de gestion (SG/DRH/G)
- Madame la cheffe du département de la coordination des ressources humaines de l'administration centrale et de la gestion de proximité du secrétariat général (SG/DRH/CRHAC)
- Madame la directrice du centre ministériel de valorisation des ressources humaines (SG/DRH/D/CMVRH)

Copie pour information :

- SG-Service du pilotage et de l'évolution des services
- SG-Direction des affaires juridiques
- SG/DRH/G/MGS
- SG/DRH/G/GAP
- SG/DRH/CHRAC/CRHAC1 et CRHAC4
- SG/DRH/D/CE/CE-CM
- SG/DRH/P/PPS
- SG/SPSSI/SIAS1 et SIAS2
- Monsieur le délégué à la sécurité et à la circulation routières (Ministère de l'Intérieur)
- Agence nationale du contrôle du logement social (ANCOLS)
- Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (CEREMA)
- École nationale des travaux publics de l'Etat (ENTPE)
- École nationale des ponts et chaussées (ENPC)
- Institut français des sciences et technologies des transports, de l'aménagement et des réseaux (IFSTTAR)
- Établissement national des invalides de la marine (ENIM)
- Agence Française de biodiversité (AFB)
- Office national de chasse et de la faune sauvage (ONCFS)
- Parc national de France (PNF)
- Conservatoire du littoral et des rivages lacustres (CLRL)
- Agence nationale de l'habitat (ANAH)
- Voies navigables de France (VNF)
- Ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche
- Ministère de finances et des comptes publics

- Ministère de la défense
- Ministère des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes
- Ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social
- Ministère de l'Intérieur
- Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt
- Ministère de la culture et de la communication